

**Service : Forêt, Environnement**

**Mél du service :** Sfe.DDAF40@agriculture.gouv.fr

**Dossier suivi par :** D. URBAN

**Objet :** Autorisation de coupe dans les forêts ne représentant pas de garantie de gestion durable

Tél. : 05 58 06 68 23

Fax : 05 58 06 68 69

**Mont de Marsan, le**

**Réf. :** DU/BD

M.....,

Suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci joint 2 exemplaires de demande d'autorisation administrative de coupe pour l'affaire citée en objet.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005, cette autorisation est exigible de tout propriétaire d'une forêt ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.8 du Code Forestier qui sont :

- 1) Forêts gérées selon un document d'aménagement ;**
- 2) Forêts gérées selon un Plan Simple de Gestion agréé ;**
- 3) Bois et forêts avec Règlement Type de Gestion** approuvé et dont le propriétaire adhère à un organisme de gestion et d'exploitation en commun ou recourt aux conseils de gestion d'un expert forestier ou de l'Office National des Forêts (contrats d'une durée de 10 ans minimum) ;
- 4) Bois et forêts publics offrant de faibles potentialités économiques** et ne présentent pas d'intérêt écologique important et gérées par l'Office National des Forêts conformément à un règlement type de gestion approuvé ;
- 5) Bois et forêts des collectivités** (hors article L.111-1) gérées par l'Office National des Forêts (Règlement Type de Gestion agréé et contracté pour une durée de dix ans minimum).
- 6) Bois et Forêts inclus dans une réserve naturelle** ou gérées en vue de la préservation des espèces ou des milieux forestiers, (avec document de gestion arrêté, agréé ou approuvé).
- 7) Bois et forêts dont le propriétaire respecte le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles** pendant une durée de 10 ans minimum ;
- 8) Bois et forêts situés en site Natura 2000** avec document d'objectif approuvé avec gestion selon un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et dont le propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000.

En outre, cette autorisation est exigible pour toute coupe d'une seul tenant respectant les conditions de surface suivantes :

- supérieures ou égales à 10 hectares pour les futaies résineuses
- supérieures ou égales à 5 hectares pour les futaies feuillues.

Par ailleurs, ces coupes doivent enlever plus de la moitié du volume des arbres de la futaie.

En conséquence, je vous invite à envoyer votre demande ou à la déposer en un seul exemplaire à la DDAF accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'alinéa 7 de l'imprimé joint.

Après consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière, l'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, vous sera délivrée conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole, applicable aux forêts privées de la région Aquitaine.

Restant à votre disposition, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation,  
Le Chef de Service,

B. HERLEMONT